



Tableau récapitulatif

Indemnisation en cas d'activité partielle à compter du 1^{er} novembre 2024

Cas général	1) Indemnité versée au salarié L'indemnité est fixée à 60% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC). 2) Allocation versée à l'employeur L'allocation est fixée à 36% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC). Le taux horaire minimum est passé à 8,46 euros au 1^{er} novembre 2024 en ce qui concerne l'allocation remboursée à l'employeur (hors dispositions spécifiques).
APLD	Le taux minimum de l'allocation remboursée à l'employeur est passé à 9,40€ au 1^{er} novembre 2024.

Décret n° 2024-1149 du 4 décembre 2024